

MISSION DE COORDINATION SECURITE SANTE – CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par l'Arrêté Royal du 25/01/01 modifié concernant les chantiers temporaires ou mobiles, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 –CONTENU DE LA MISSION

SOCOTEC BELGIUM effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception de l'ouvrage, SOCOTEC BELGIUM :

- Elabore le plan général de coordination à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en procédant au récolement des pièces constitutives de ce dossier. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail est transmis par le maître de l'ouvrage à SOCOTEC BELGIUM pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au maître d'ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, SOCOTEC BELGIUM, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Préalablement à son intervention, exposer aux entreprises, les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Tient à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside la structure de coordination lorsque légalement requise.
- Vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus des visites de chantier, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, SOCOTEC BELGIUM complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3 –AUTORITE ET MOYENS DE SOCOTEC BELGIUM

Le maître de l'ouvrage prend les dispositions auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer à SOCOTEC BELGIUM l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître de l'ouvrage autorise SOCOTEC BELGIUM à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, SOCOTEC BELGIUM avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, SOCOTEC BELGIUM ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le coordinateur constate un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordinateur et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le maître de l'ouvrage met à la disposition de SOCOTEC BELGIUM pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant aux conditions particulières de la convention.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de coordination.

ARTICLE 4 – PRESENCE DE SOCOTEC BELGIUM EN PHASE DE CONCEPTION DU PROJET ET DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Au cours de la phase de conception du projet et de réalisation de l'ouvrage, SOCOTEC BELGIUM assiste à des réunions de travail. Sa présence sur le chantier se traduit, en outre, par des visites de chantier.

La participation de SOCOTEC BELGIUM aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la convention précisent les modalités de la présence de SOCOTEC BELGIUM aux réunions de travail susvisées et celles de sa présence sur le chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

Au sens de la présente convention, la durée d'une vacation recouvre le temps de présence sur le chantier, le temps de déplacement ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de documents.

ARTICLE 5 – MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le maître de l'ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique à SOCOTEC BELGIUM, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – LIMITES DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC BELGIUM débute à la signature de la convention de coordination par le maître de l'ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles de SOCOTEC BELGIUM pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission. La mission de SOCOTEC BELGIUM se termine à la réception provisoire des travaux.

La mission de SOCOTEC BELGIUM est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission de SOCOTEC BELGIUM ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.

La réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au maître de l'ouvrage de fournir à SOCOTEC BELGIUM les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...) ne relèvent pas des prestations de SOCOTEC BELGIUM. Celle-ci vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.

Ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC BELGIUM :

- . l'établissement de la déclaration préalable ;
- . l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail ;
- . l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité ;
- . la participation au constat de l'état des ouvrages avoisinants ou existants y compris dans le cadre d'un référent préventif.

Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

La responsabilité de SOCOTEC BELGIUM est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens. SOCOTEC BELGIUM est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 8 – CORDINATEURS PERSONNES PHYSIQUES

La mission confiée à SOCOTEC BELGIUM sera exécutée par les personnes physiques disposant de la compétence requise. Dans le cas où l'une de ces personnes deviendrait indisponible ou ne ferait plus partie des salariés de SOCOTEC BELGIUM, le nom du nouveau représentant sera communiqué par SOCOTEC BELGIUM au maître de l'ouvrage ainsi que, sur demande, les justificatifs de compétence.

ARTICLE 9 – HONORAIRES D'INTERVENTION

9.1 Les honoraires de SOCOTEC BELGIUM sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage sur le nombre des entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, la durée présumée des travaux, ainsi que la nature de l'opération de bâtiment ou de génie civil.

Si des changements interviennent, les parties contractantes procéderont aux adaptations qui en découlent. Lorsque la modification consiste en un allongement de la durée des travaux, les visites de chantier se poursuivront selon la périodicité initialement retenue par le maître de l'ouvrage et seront rémunérées à la vacation, au taux indiqué au contrat.

9.2 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de signature de la convention et de l'indice paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

9.3 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC BELGIUM étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC BELGIUM ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maître d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

9.4 SOCOTEC BELGIUM peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC BELGIUM signifie sa décision au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC BELGIUM la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

9.5 Les honoraires de SOCOTEC BELGIUM sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

9.6 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC BELGIUM s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a. Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, hors taxes, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix.
- b. Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c. Le cocontractant s'engage à fournir à SOCOTEC BELGIUM toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).
- d. Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC BELGIUM, à l'achèvement des opérations de contrôle.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 20 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

9.7. En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux SOCOTEC BELGIUM perçoit en plus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ART.10 – LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Bruxelles quel que soit le mode de paiement adopté